

tion du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont applicables dans diverses colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 7 décembre 1901, soumettant les restaurants à l'autorisation administrative,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901, soumettant l'ouverture des restaurants à Tahiti et Moorea, à l'autorisation administrative.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1902.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N^o 426. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 août 1902 qui a approuvé la délibération du Conseil général plaçant la caisse annexe des Contributions sous la garantie subsidiaire du Service Local.

(Du 21 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;